

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2026-531

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES**

Arrêté d'alignement individuel

Parcelle BV n°569

Rue des Livraindières – Rue des Champs de Corneille

Le Maire de la ville de Dreux,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2026-372 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Arnaud DAUTREY, conseiller municipal,

VU la volonté de concourir à la délimitation de la propriété de la personne publique, concernant la parcelle cadastrée BV n°569,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 04 novembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les mesures permettant le rétablissement des limites :

- R1 : angle de bâtiment
- R2 : angle de bâtiment
- R3 : angle de clôture
- R4 : borne ancienne
- R5 : borne ancienne

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

Tableau de coordonnées – Lambert 93 CC 48			
Sommets	X	Y	Nature
A	1578990.92	7284461.90	Borne nouvelle
B	1578992.81	7284497.02	Borne ancienne
C	1579003.28	7284505.47	Marque de peinture
D	1579050.55	7284502.91	Clou d'arpentage
R1	1579031.553	7284431.735	Angle de bâtiment
R2	1578995.483	7284433.857	Angle de bâtiment
R3	1578980.927	7284497.963	Angle de clôture
R4	1578912.41	7284405.76	Borne ancienne
R5	1578920.48	7284367.66	Borne ancienne

ARTICLE 2 : Limite de propriété

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse les repères suivants ont été reconnus :

Les repères nouveaux

- A : borne nouvelle
- C : marque de peinture
- D : clou d'arpentage

Ont été implantés

Le repère ancien

- B : borne ancienne

A été reconnu

La limite de propriété est objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A-B : une ligne droite d'une distance de 35m17, issue d'une borne nouvelle implantée le 04 novembre 2025 aboutissant à une borne ancienne,

B-C : une ligne droite d'une distance de 13m45, issue d'une borne ancienne aboutissant à une marque de peinture tracée le 04 novembre 2025,

C-D : une ligne droite d'une distance de 47m33, issue d'une marque de peinture tracée le 04 novembre 2025 aboutissant à un clou d'arpentage implantée le 04 novembre 2025,

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Dreux, le 13 MAI 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Arnaud DAUTREY,



Conseiller municipal
Délégué à la Voirie, la Propreté,
l'Eclairage Public, les Espaces verts

Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le